



Notre réf.: 18436/33C, PAG 33C/011/2018

Dossier suivi par : Timothée TILKIN
Tél. 247-84694
E-mail timothee.tilkin@mi.etat.lu

Commune de Schieren
Monsieur le Bourgmestre
90, route de Luxembourg
L-9125 Schieren

Luxembourg, le 3 décembre 2020

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 18 octobre 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Schieren.

Or, conformément à ma décision d'approbation du projet de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Schieren de ce jour, modifiant les délimitations des plans d'aménagement particulier « quartier existant » sur les parties graphiques afférentes, je vous prie de me faire parvenir ces dernières adaptées en conséquence.

De manière générale, je tiens encore à soulever que toutes les réclamations introduites à l'encontre du vote des plans d'aménagement particulier « *quartier existant* » ne sont pas recevables. En effet, le législateur n'a pas prévu la possibilité d'introduire une réclamation auprès du ministre de l'Intérieur contre le plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » alors qu'il a uniquement prévu dans l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain que les réclamants puissent exclusivement porter leurs objections contre le projet d'aménagement général devant le ministre de l'Intérieur.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

Extrait au registre des délibérations du conseil communal de SCHIEREN



Séance publique du : 18.10.2019
Date annonce publique : 11.10.2019
Date convocation des conseillers : 11.10.2019

Présents : André SCHMIT, bourgmestre –Eric THILL, Tessy KRIES, échevins - Camille PLETSCHETTE, François WIRTH, Patrick HEISCHBOURG, Susi PFEIFFER, Ben PIERRARD, conseillers- Camille Schaul, secrétaire communal

Absents excusés : --

M. André SCHMIT, bourgmestre, s'est retiré de la salle de séance après son discours d'ouverture, Madame Tessy Kries, échevine a assumé la présidence pour la suite et jusqu'à la fin de la séance.

APPROBATION DEFINITIVE du projet d'aménagement particulier « quartiers existants » (PAP QE) relatif au nouveau projet d'aménagement général (PAG) No 18436/33C/011/2018

Le conseil communal,

Vu le projet de plan d'aménagement particulier « quartiers existants » (PAP QE) relatif au nouveau projet d'aménagement général (PAG) élaboré en exécution de l'article 27 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain par le bureau Espaces et Paysages ayant pour objet de définir le degré d'utilisation du sol en fonction des caractéristiques essentielles du tissu urbain existant par le biais de prescriptions dimensionnelles.

Considérant que le PAP « quartiers existants » comporte les quartiers suivants :

- Le quartier existant HAB-I
- Le quartier existant MIX-v
- Le quartier existant MIX-v'
- Le quartier existant BEP/REC
- Le quartier existant ECO-c1
- Le quartier existant ECO-c1 '
- Le quartier existant ECO-c2
- Le quartier existant JAR

Considérant que les prescriptions précisent et exécutent les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées du plan d'aménagement général de la commune de Schieren par des prescriptions réglementaires d'ordre urbanistique.

Considérant que l'établissement de ces PAP QE est mené parallèlement à la procédure d'adoption de la refonte complète du plan d'aménagement général et vu la délibération du 03.10.2018 aux termes de laquelle le conseil communal de Schieren a marqué son accord quant à la mise en procédure du nouveau projet d'aménagement général (PAG) de la Commune de Schieren.

Vu l'avis de la cellule d'évaluation No 18436/33C/011/2018 émis en date du 10 décembre 2018, ceci en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Considérant que suite à cette la publication du projet une seule réclamation a été présentée dans les délais impartis, à savoir celle de l'entreprise MERBAG et considérant que la réclamation est recevable en la forme et quant au fond des observations et objections.

Considérant que la réclamation vise une augmentation de la hauteur maximale des constructions dans la zone ECO-C2.

Considérant qu'actuellement l'art. 9.4 de la partie écrite du PAP QE prescrit: « La hauteur des constructions ne peut excéder 13,90 m au point le plus haut, soit au maximum 4 niveaux pleins*. Cette hauteur peut être portée à 17,75 m pour les besoins d'installations techniques. Ces installations doivent alors être implantées en retrait par rapport à la façade donnant sur rue. »

Considérant que le nouveau PAG prévoit déjà une augmentation sensible de la hauteur par rapport à la hauteur maximale prévue par le PAP actuel.

Considérant qu'il y a lieu de permettre l'implantation d'une construction répondant aux exigences d'une pareille entreprise et que le seul moyen légal d'éviter une avalanche de demandes en ce sens consiste dans le placement des fonds en PAP-NQ.

Vu le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2018 en vue de l'aplanissement des difficultés avec des réclamants.

Vu l'avis du collège échevinal du 03.10.2019 au sujet de la réclamation.

**Décide par 5 (cinq) voix contre 2 (deux)
de qualifier la demande comme étant justifiée et de placer tant le terrain appartenant à la société de Merbag que celui appartenant à l'Abattoir d'Ettelbruck en PAP-NQ dans le cadre duquel les hauteurs seront à définir en fonction des besoins réels.**

Vu le dossier des modifications répondant tant à l'avis de la cellule d'évaluation qu'aux observations et objections formulées par la partie réclamante.

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Après analyse approfondie des parties graphiques et écrites du dossier.

Décide avec 6 (six) voix et une abstention d'approuver le projet d'aménagement particulier « quartiers existants » (PAP QE) relatif au nouveau projet d'aménagement général (PAG) No 18436/33C/011/2018.

La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé, date que dessus.

Pour expédition conforme

Schieren, le 28.11.2019

Le bourgmestre, f.f.



le secrétaire,

